



DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :**

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu la demande présentée par Monsieur Jordan PICHON, de l'Association la 4S domiciliée 36 rue du Commerce 18300 Saint-Satur, tendant à réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur les voies énumérées ci-dessous à l'occasion de l'organisation de l'épreuve de cyclisme : **Tour du Cher**,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorités) et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Considérant que pour préserver la sécurité des usagers de la route et des concurrents, il est nécessaire de donner la priorité de passage, sur l'itinéraire de la course cycliste Tour du Cher ainsi que de réglementer la circulation route de Trouy, rue Parmentier et route de Marmagne et le stationnement rue Parmentier ,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 16 mai 2026, entre 15h45 à 16h45, la priorité de passage est donnée à l'épreuve sportive « Tour du Cher » sur la totalité du parcours empruntant l'itinéraire suivant : route de Trouy, rue Parmentier et route de Marmagne, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite de 15h30 à 16h45 sur l'ensemble du parcours : route de Trouy, rue Parmentier et route de Marmagne et le stationnement de tout véhicule est interdit rue Parmentier.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation doivent être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs doivent correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, tout véhicule en infraction au présent arrêté est enlevé par la fourrière au frais et risque du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Commissaire général, Directeur départemental de la Police Nationale du Cher,
 - Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale,
 - Monsieur Jordan PICHON,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à la Chapelle Saint-Ursin, le 26 mars 2026.

Le premier maire adjoint
Alain THOMAS

